

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

Montreuil, le 26 MAI 2020

SOUS-DIRECTION DE LA FISCALITÉ DOUANIÈRE
BUREAU FID3 – CONTRIBUTIONS INDIRECTES
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Plan de classement :

Affaire suivie par : Section fiscalité

Téléphone : 01 57 53 41 47

Télécopie : 01 57 53 42 88

Mél service : dg-fid3@douane.finances.gouv.fr

Réf :

000179

NOTE AUX OPÉRATEURS

L'article 186 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 simplifie les modalités de vente à distance de produits soumis à accise. Pour rappel, la notion de vente à distance désigne une expédition de produit soumis à accise en droits acquittés vendu par un professionnel établi dans un État de l'Union européenne à destination d'un particulier établi également dans un État de l'Union européenne.

Le nouvel article 302 M *quater* du code général des impôts (CGI) prévoit l'utilisation du document économique et commercial dans toute vente à distance, qu'elle soit réalisée uniquement sur le territoire français ou avec un autre État-membre.

Le décret n° 2020-338 du 26 mars 2020 crée un article 111 H *septdecies* à l'annexe III au CGI pour préciser les mentions devant figurer sur le document commercial accompagnant la circulation des produits soumis à accise dans le cadre de la vente à distance. Il est applicable depuis le 27 mars 2020.

1. Pour les ventes à distance réalisées uniquement en France.

Les ventes à distance réalisées par un professionnel établi en France à destination d'un particulier en France doivent être accompagnées d'un document économique et commercial comportant les mentions prévues par le I de l'article 111 H *septdecies* de l'annexe III au CGI.

2. Pour les ventes à distance réalisées à destination ou au départ de France.

Un document économique et commercial doit aussi accompagner la marchandise pour les ventes réalisées par :


- un professionnel établi en France à destination d'un particulier dans un autre État-membre ;
- un professionnel établi dans un autre État-membre à destination d'un particulier en France.

Ce document comporte les mentions prévues par le II de l'article 111 H *septdecies* de l'annexe III au CGI.

NB: S'agissant des ventes à distance réalisées à destination d'un particulier dans un autre État-membre de l'Union européenne, l'opérateur se doit aussi de respecter la procédure applicable dans l'État-membre de destination. Dans ce cas, le document économique et commercial prévu par la réglementation française couvre exclusivement la circulation en France, entre l'expéditeur français et le point de sortie du territoire national. Toute disposition prévue par l'État-membre de destination en matière de circulation s'ajoute alors aux dispositions prévues par la réglementation française.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du bureau des contributions indirectes,



Christophe BERTANI